Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2019

Présents:

M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15);

M. DEGEYE Yves, Bourgmestre;

MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins; Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.

VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers;

Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

<u>OBJET : CM - 484.779 - Redevance traitement des demandes en matière d'aménagement du</u> territoire et d'environnement - Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le CoDT;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances);
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;
- Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une

enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale, de permis de location. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

La redevance est fixee forfaltalierne comme suit.	
Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	50,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	50,00€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	15€
Certificat de patrimoine (D IV 44)	15€
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	100,00€
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	50,00€
Permis de constructions groupées	150,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	15,00€
Certificat d'urbanisme n° 1	50,00€
Certificat d'urbanisme n° 2	50,00€
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00€
Permis d'environnement de classe 2	50,00€
Permis d'environnement de classe 1	300,00 €
Permis unique classe 1	420,00 €
Permis unique classe 2	150,00 €

Permis d'implantation commerciale	50,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	50,00€
Déclaration d'implantation commerciale	20,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A.

Le Président.

MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

COMIC

LAMOTTE A.

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.